

BUDGET FÉDÉRAL 2024

Hausse du taux d'inclusion du gain en capital et autres mesures fiscales importantes

RÈGLES APPLICABLES AUX PARTICULIERS

Gain en capital imposable

Le gain en capital est actuellement inclus aux revenus des particuliers à raison de 50 % (« taux d'inclusion »). Par exemple, un particulier qui réalise un gain en capital de 400 000 \$ lors de la disposition d'une immobilisation doit inclure un gain en capital imposable de 200 000 \$ à ses revenus annuels.

Le budget fédéral déposé le 16 avril 2024 prévoit une augmentation du taux d'inclusion du gain en capital à 66,67 %. Les mesures proposées établissent une exception applicable aux premiers 250 000 \$ de gain en capital réalisé par un particulier par année. Le taux d'inclusion pour ce montant demeure à 50 %.

Ainsi, comme prévu par les modifications, un particulier qui réalise un gain en capital de 400 000 \$ dans une année lors de la disposition d'une immobilisation, doit inclure à ses revenus un gain en capital imposable correspondant au résultat du calcul suivant :

$$250\,000\ \$ \times 50\ \% + (400\,000\ \$ - 250\,000\ \$) \times 66,67\ \% = 225\,000\ \$$$

Les règles sur les pertes en capital déductibles sont adaptées pour tenir compte des modifications présentées.

Les mesures proposées sont applicables aux gains en capitaux réalisés après le 25 juin 2024. Ces mesures sont également applicables dans toutes les provinces.

Bonification de la déduction pour gain en capital (DGC) lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises (AAPE)

Un particulier qui dispose d'AAPE a droit à une DGC. Le gain en capital maximum admissible à la DGC est fixé à 1 016 836 \$. La DGC est un montant cumulatif que peuvent demander les particuliers au cours de leur vie.

Les mesures proposées dans le budget fédéral le 16 avril 2024 portent le montant maximal admissible à la DGC à 1 250 000 \$ pour les transactions effectuées après le 24 juin 2024. Ce montant sera indexé à compter de l'année 2026.

La bonification à la DGC s'applique également aux biens agricoles admissibles ainsi qu'aux actions de sociétés agricoles familiales et aux parts de société de personne exploitant une entreprise agricole.

Introduction de l'incitatif aux entrepreneurs canadiens

Le nouvel incitatif pour les entrepreneurs est mis en place pour permettre aux particuliers de bénéficier d'un taux d'inclusion du gain en capital moins élevé lorsqu'ils disposent d'AAPE. Selon ces nouvelles règles, le taux d'inclusion du gain en capital sur la disposition d'AAPE est réduit à 33,33 % pour une somme maximale de 200 000 \$. La somme maximale admissible à l'incitatif aux entrepreneurs canadiens augmente de 200 000 \$ par année, jusqu'à ce qu'elle atteigne 2 000 000 \$ en 2034.

Ainsi, à compter de 2024, un particulier qui dispose d'AAPE et qui satisfait aux conditions d'application a droit à la DGC et à un taux d'inclusion du gain en capital excédentaire de 33,33 %, jusqu'à un maximum de 200 000 \$.

Par exemple, un particulier qui répond aux conditions d'application de l'incitatif aux entrepreneurs canadiens, qui réalise un gain en capital de 2 000 000 \$ dans une année lors de la disposition d'AAPE, doit inclure à ses revenus un gain en capital imposable correspondant au résultat du calcul suivant :

$2\,000\,000\ \$ - 1\,250\,000\ \$ \text{ (DGC)} = 750\,000\ \$$ gain en capital après DGC

$(200\,000\ \$ \times 33,33\ %) + (250\,000\ \$ \times 50\ %) + (300\,000\ \$ \times 66,67\ %) = 391\,760\ \$$ gain en capital imposable.

Les actions de sociétés de certains secteurs d'activité sont exclues de l'incitatif aux entrepreneurs canadiens :

- Société professionnelle;
- Secteur financier;
- Assurance;
- Immobilier;
- Hébergement et restauration;
- Arts, spectacles et loisirs;
- Services de conseils;
- Soins personnels;
- Société dont le principal actif est la compétence ou la réputation d'un ou plusieurs employés.

Modifications proposées au Régime d'accession à la propriété (RAP)

Selon les règles en vigueur, le montant maximal admissible au RAP est de 35 000 \$. Le remboursement s'étale sur une période de 15 ans, à compter de la 2^e année suivant le retrait.

Le budget fédéral 2024 propose de faire passer le montant maximal à 60 000 \$. Par ailleurs, il est prévu que le remboursement peut s'effectuer à compter de la 5^e année suivant les retraits effectués le 1^{er} janvier 2022 et après. La période d'étalement des remboursements reste de 15 ans.

RÈGLES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET AUX FIDUCIES

Gain en capital imposable

Le taux d'inclusion du gain en capital est actuellement de 50 % pour les sociétés par actions et les fiducies.

Le budget fédéral déposé le 16 avril 2024 prévoit une augmentation du taux d'inclusion du gain en capital à 66,67 %. Aucune exception n'est prévue pour les gains en capitaux réalisés par les sociétés et les fiducies.

Pour les sociétés par actions, cette modification se reflète sur les comptes fiscaux tels que le compte de dividende en capital (CDC) et l'Impôt en main remboursable au titre de dividende (IMRTD), ainsi que sur les règles sur les revenus passifs.

Le CDC attribuable à la portion non imposable des gains en capitaux réalisés après le 25 juin 2024 est réduit à 33,33 %. Cette modification n'a pas d'effet direct sur le CDC constitué de la différence entre une prestation de décès et le coût de base rajusté (CBR) d'une police d'assurance vie.

L'impôt supplémentaire assumé par les sociétés par actions, en raison de l'augmentation du taux d'inclusion du gain en capital, bonifie le solde d'IMRTD.

ON S'INVESTIT, POUR VOUS.

iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'**Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.** exerce ses activités.

ia.ca

F13-1256(24-05) ACC